Pyrénées-Atlantiques
Commune de BARZUN

64 rue du Corps Franc Pommiès
64530 BARZUN
Tél : 05.59.53.53.02
E-Mail: secretariat@barzun.fr
Site Internet : Barzun.fr

# PERMIS DE CONSTRUIRE
## DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Demande déposée le 11/05/2026 et complétée le 28/08/2026 | |
|---|---|
| Par : | **Monsieur Mathieu LAMAZOU** |
| Demeurant à : | **18 Rue Jean-Baptiste Beagarie<br>64530 PONTACQ** |
| Sur un terrain sis à :<br><br>Cadastré : | **Lieu-dit Hourc Mayou et Espelagade<br>64530 BARZUN<br>Section ZH n° 44** |
| Nature des Travaux : | **Construction d'un bâtiment avicole avec panneaux photovoltaïques comprenant un SAS sanitaire et un local technique<br>Installation de trois silos de stockage d'aliments** |

**N° PC 064 097 26 00006**

**Surface de plancher :**

**Créée : 1932 m²**

**Totale : 1932 m²**

**Le Maire de la Commune de Barzun**

**Vu** la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée ;
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023 exécutoire en date du 04/04/2023 ;
**Vu** notamment le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé ;
**Vu** le zonage des eaux pluviales élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et notamment la zone « Plaine Surface » ;
**Vu** le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Commune de Barzun approuvé en date du 01/12/2003, notamment le règlement de la zone blanche ;
**Vu** l'accusé de réception attestant que le présent demandeur a déposé une demande d'enregistrement ICPE n°C-260701-234816.633-006 le 06/08/2026 auprès des services des installation des Pyrénées Atlantiques
**Vu** l'avis d'ENEDIS, service Autorisations Urbanisme-Pyrénées&Landes, émis en date du 10/06/2026 ;
**Vu** l'attestation pour la desserte en eau potable du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) émise en date du 12/05/2026 ;
**Vu** l'avis relatif à l'assainissement du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) émis en date du 16/06/2026 ;
**Vu** l'avis favorable conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis en date du 15/07/2026 ;
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Atlantiques émis en date du 07/07/2026 ;
**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations – service Santé Protection Animales et Environnement émis en date du 22/09/2026 ;
**Vu** la consultation du service Police de l'eau émis en date du 08/06/2026 ;
**Vu** la consultation du service GEMAPI émis en date du 08/06/2026 ;
**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste en la construction d'un bâtiment avicole avec panneaux photovoltaïques (comprenant un SAS sanitaire et un local technique) et l'installatioin de trois silos de stockage d'aliments, situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 44, sise lieu-dit "Hourc Mayou et Espelagade" à Barzun (64530) ;
**CONSIDÉRANT QUE** la construction sera implantée en zone A du PLUI Ousse Gabas ;
**CONSIDÉRANT** l'article 1 de la section 1 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal "Ousse Gabas" qui stipule que : " *[...]Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la* sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions

et activités suivantes : *[...] Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, [...]" ;*

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a fourni un ensemble de documents attestant que le projet s'inscrit dans la continuité de l'installation d'un jeune agriculteur

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est un complément d'activité à l'exploitation agricole existante ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la section 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal "Ousse Gabas" qui stipule que : " *[...] Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons non réfléchissants. Les bardages métalliques devront être dans des couleurs non réfléchissantes* [...]" ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit des façades en bardage en panneaux sandwich ;

**CONSIDÉRANT QUE** les façades métalliques des bâtiments devront obligatoirement être non réfléchissantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est compatible avec l'exercice de l'activité agricole existante ;

**CONSIDERANT QUE** le projet devra être obligatoirement défendu en matière de lutte contre l'incendie ;

## ARRETE

***Article 1*** :

**Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :**

***Article 2 :***

- ***EAUX PLUVIALES :***

Le projet de construction devra respecter les prescriptions du zonage des eaux pluviales, annexé au P.L.U.i "Ousse-Gabas" et notamment la zone de « Plaine Surface » ainsi que l'avis émis par l'autorité compétente (commune).

- **RESEAUX** :

Les différents raccordements ou modifications de réseaux (Eau Potable, EDF, GDF, Télécom...) seront à la charge exclusive du demandeur du permis de construire.

*Réseau électrique :*

Voir l'avis en date du 10/06/2026.

Pour information : Enedis tient également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

*Réseau eau potable :*

Voir l'avis du SEABB en date du 12/05/2026.

Le projet devra être raccordé depuis le branchement privé de M. LAMAZOU permettant de desservir la stabulation (cf au plan joint).

- **ASPECT EXTERIEUR :**

La nature et teinte des matériaux de construction devront s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants.

- **ACCES :**

L'accès à la parcelle se fera via le chemin de Baylere.

- ***STATIONNEMENT :***

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions devra être assuré en dehors de la voie de circulation.

- ***ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS :***

❖ **Concernant l'accessibilité des secours :**

L'accès se fera par le chemin de Baylere.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au projet doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- Larguer minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
  - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse),
  - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres)
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm2 sur une surface maximale de 0,20 m2,

- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- Surlargeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

❖ **Concernant la défense extérieure contre l'incendie :**

Besoins en eau : 150 m², Le Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche, le poteau incendie n°02 se trouve à environ 1200 mètres du bâtiment et a un débit de 40 m³/h.

**Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un Point d'Eau Incendie (PEI) réglementaire (hydrant ou réserve incendie) permettant de disposer de 150 m³ d'eau utilisables en 2 heure et placé à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment** par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

**Une réserve (citerne souple) de 150 m³ sera aménagée à environ 30 mètres de l'entrée principale du bâtiment.**

Cette réserve doit être équipée :

- **D'une citerne souple ;**
- **D'une aire d'aspiration ;**
- **De sa signalisation** ;

Conformément **aux fiches 09, 15 et 16 de l'annexe 1** du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté du 1 er décembre 2021).

**Il conviendra de faire réceptionner ce PEI dès sa mise en eau (NF S 62-200 d'aout 2009) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours joignable à l'adresse prevision@sdis64.fr .**

❖ **Avis technique concernant les panneaux photovoltaïques :**

L'installation photovoltaïque doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...)

**1. Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques disposant d'un dispositif de coupure intégré permettant la mise hors tension de l'ensemble des réseaux électriques (DC et AC) depuis la coupure d'urgence de l'installation afin que les services de secours puissent intervenir en toute sécurité.**

**2.** L'ensemble de l'installation doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité

**3.** L'ensemble de l'installation doit être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* " (1er décembre 2008).

**4.** Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

**5.** Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :

" Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune

**6.** Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être vérifiée.

7. La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être vérifiée.
8. Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 8. Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
9.Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés
10. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
• à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
• aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
• sur les câbles DC tous les 5 mètres.
11. Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).
Le maître d'ouvrage devra faire parvenir au service prévision du SDIS 64, **le schéma du dispositif photovoltaïque mentionnant l'emplacement des organes de coupure DC (sectionneurs des boîtes de jonction, sectionneur général avant onduleur) l'emplacement des disjoncteurs AC en sortie d'onduleur, des interrupteurs AC côté réseau ERDF, l'emplacement du dispositif de coupure d'urgence. - les procédures d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.**
**Toutefois il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.**

- ***CDPENAF et INSTALLATION CLASSEE :***

**La CDPENAF a émis un avis favorable conforme sous réserve que des prescriptions du service en charge des ICPE.**
**Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (CE) – Par conséquent, conformément à l'article L 425-14 du CE, les travaux d'aménagement ne pourront débuter qu'à partir de la délivrance de l'autorisation environnementale- Pour ce faire, une copie de cette autorisation devra être transmise à la mairie de BARZUN.**

A Barzun,
Le 19/10/2026
**Le Maire,**
**Julien BOURDEU**

MAIRIE de BARZUN - 64 - Pyrénées-Atlantiques

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

***OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :***

- Sécurité publique : zone sismique d'aléa 4 (Commune de BARZUN) - Risque existant – Modéré ;
- Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa faible) – Risque existant – faible ;
- Le terrain est concerné par le potentiel radon : potentiel de catégorie 1 (faible) Risque existant – Faible ;
- Le terrain est recensé dans l'atlas de zone inondable de l'Ousse et affluents – Risque existant ;
- Démarches fiscales à effectuer depuis le 1er septembre 2022 : **Pour tout projet, dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, une déclaration foncière est obligatoire auprès des services fiscaux (site impôts.gouv.fr). Cette déclaration entraînera un calcul de la taxe d'urbanisme uniquement dans le cas de constructions nouvelles générant de la surface taxable et/ou autres aménagements (stationnement, piscine, panneaux photovoltaïques au sol ...).**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : "Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du Code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur l'autorisation d'urbanisme. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation d'urbanisme respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.